



Assemblée générale

Distr. générale
1er mars 2007

Soixante et unième session
Point 69, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.44 et Add.1)]

61/132. Renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite du tsunami catastrophique survenu dans l'océan Indien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 57/152 du 16 décembre 2002, 57/256 du 20 décembre 2002, 58/25 du 5 décembre 2003, 58/214 et 58/215 du 23 décembre 2003, 59/212 du 20 décembre 2004, 59/231 et 59/233 du 22 décembre 2004, 59/279 du 19 janvier 2005 et 60/15 du 14 novembre 2005,

Prenant acte de la Déclaration sur les mesures destinées à renforcer les secours d'urgence, le relèvement, la reconstruction et la prévention au lendemain du séisme et du raz-de-marée du 26 décembre 2004, adoptée à la réunion extraordinaire des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue à Jakarta le 6 janvier 2005¹,

Rappelant la Déclaration de Hyogo² et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015³, ainsi que la déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire sur la catastrophe de l'océan Indien⁴, adoptés à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵,

Prenant note, en s'en félicitant, de la convocation par le Bureau de l'Envoyé spécial des Nations Unies pour l'après-tsunami, en avril 2006, du Consortium mondial pour le relèvement des régions touchées par le tsunami, qui a réuni des autorités nationales, des organismes des Nations Unies, d'autres organisations

¹ A/59/669, annexe.

² A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

³ Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes (A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2).

⁴ Déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire sur la catastrophe de l'océan Indien : réduire les risques pour un avenir plus sûr (A/CONF.206/6 et Corr. I, annexe II).

⁵ A/61/87-E/2006/77.

intergouvernementales, les institutions financières internationales, des groupements d'organisations non gouvernementales et des États donateurs, dans le but de déterminer des priorités communes et d'exécuter des actions axées sur le développement communautaire, l'aide financière, la responsabilisation et la transparence, l'intégration de la prévention des catastrophes, de la capacité de réaction et d'un système d'alerte précoce efficace qui soit centré sur l'être humain, dans les plans de développement nationaux, la mise en place d'infrastructures sociales et physiques et l'appui au microfinancement,

Se félicitant de ce que le Consortium mondial de pays touchés par le tsunami ait passé en revue les progrès réalisés et défini des objectifs clefs en matière de reconstruction et de relèvement, lors de sa séance de clôture tenue à New York le 15 novembre 2006, sous la présidence M. William Jefferson Clinton, ex-Président des États-Unis d'Amérique, en sa qualité d'Envoyé spécial des Nations Unies pour l'après-tsunami,

Notant avec satisfaction la tenue à Bonn (Allemagne), du 27 au 29 mars 2006, de la troisième Conférence internationale sur les systèmes d'alerte rapide,

Insistant sur la nécessité d'élaborer et d'appliquer des stratégies de réduction des risques et de les intégrer, s'il y a lieu, dans les plans de développement nationaux, en particulier en appliquant la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles, afin d'améliorer la capacité de récupération des populations après les catastrophes et de réduire les risques auxquels ces populations, ainsi que leurs moyens de subsistance, leur infrastructure sociale et économique et leurs ressources naturelles sont exposés, et insistant également sur le fait que les gouvernements doivent mettre au point et réaliser des plans nationaux efficaces d'alerte en cas de danger visant à réduire l'impact des catastrophes,

Soulignant que la réduction de l'impact des catastrophes, qui suppose une réduction de la vulnérabilité face aux catastrophes naturelles, est un élément important qui contribue à la réalisation du développement durable,

Se félicitant du rôle joué par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la création et l'application du Système d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans l'océan Indien, vu l'importance à accorder au renforcement de la coordination et de la coopération régionales et subrégionales si l'on veut mettre en place un système efficace d'alerte rapide en cas de tsunami,

Prenant note du communiqué sur l'appui à apporter aux systèmes d'alerte en cas de tsunami et aux systèmes d'alerte polyvalents dans le cadre du Réseau mondial de systèmes d'observation de la Terre, qui assure l'interopérabilité des systèmes et l'échange de données en temps réel ouvert et gratuit, adopté au troisième Sommet sur l'observation de la Terre, tenu à Bruxelles le 16 février 2005,

Se félicitant de la création d'un fonds d'affectation spéciale volontaire multidonateurs pour un dispositif d'alerte rapide en cas de tsunami dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est, et invitant les gouvernements, les pays donateurs, les organisations internationales concernées, les institutions financières internationales et régionales ainsi que le secteur privé et la société civile, à envisager de contribuer au Fonds d'affectation spéciale au moyen de contributions financières et de la coopération technique, afin de permettre la création d'un système d'alerte rapide en cas de tsunami correspondant aux besoins des pays de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, de sorte que le fonds d'affectation spéciale contribue à la mise au point

d'un système d'alerte rapide intégré doté des ressources appropriées et fondé sur un réseau de centres collaborant entre eux et reliés au système mondial,

Insistant sur la nécessité de rester déterminé à aider les pays touchés et leur population, en particulier les groupes les plus vulnérables, à se remettre complètement des effets désastreux et traumatisants de la catastrophe, y compris dans leurs activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, et se félicitant des mesures d'aide prises à cette fin par les gouvernements et la communauté internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les gouvernements des pays touchés pour mener à bien le relèvement et la reconstruction, ainsi que pour améliorer la transparence et la responsabilité financières pour ce qui est de l'acheminement et de l'utilisation des ressources, y compris en ayant recours, le cas échéant, à des experts internationaux de la vérification des comptes;

2. *Salue* l'élan de solidarité et l'esprit de coopération de la communauté internationale qui, des gouvernements aux particuliers, en passant par la société civile et le secteur privé, a réagi rapidement à la catastrophe, maintenu son soutien et fourni une assistance et des contributions généreuses aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction;

3. *Prend note avec intérêt* des activités que continue de mener l'ex-Président des États-Unis d'Amérique, M. William Jefferson Clinton, Envoyé spécial des Nations Unies pour l'après-tsunami, et des diverses initiatives qu'il a prises, et l'encourage à poursuivre les efforts qu'il déploie pour entretenir la volonté politique et identifier les priorités, et promouvoir l'adhésion de la communauté internationale, en particulier celle des institutions financières régionales et internationales, de la société civile et du secteur privé, et intégrer leur action visant à concourir aux opérations à moyen et long terme de relèvement, de reconstruction et de réduction des risques menées par les gouvernements des pays touchés;

4. *Encourage* les communautés donatrices et les institutions financières internationales et régionales, ainsi que le secteur privé et la société civile, à renforcer leurs partenariats et à continuer de soutenir les opérations à moyen et long terme de relèvement et de reconstruction dans les pays touchés;

5. *Engage* les gouvernements des pays touchés, les organes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales, la société civile, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le secteur privé participant aux opérations de relèvement et de reconstruction à continuer de se coordonner entre eux afin que les programmes conjoints existants soient effectivement mis en œuvre et que les doubles emplois soient évités et la vulnérabilité aux risques naturels à venir réduite, et qu'il soit répondu de manière adéquate aux besoins humanitaires qui restent à satisfaire, le cas échéant;

6. *Souligne* qu'il faut mettre en place des institutions, des mécanismes et des capacités plus solides aux niveaux régional, national et local, comme le prévoient la Déclaration de Hyogo² et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015³, et promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que la participation des populations, afin de renforcer systématiquement leur capacité de résister aux risques et aux catastrophes, et de réduire les risques de catastrophe et la vulnérabilité des populations, y compris par un système d'alerte aux tsunamis efficace et soutenu, en particulier dans les pays sujets à de tels raz-de-marée;

7. *Appelle* les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont sujets aux catastrophes naturelles et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique viable, sur les activités visant à atténuer les risques au stade du redressement et sur la remise en état après les catastrophes;

8. *Souligne* qu'il est important et nécessaire que les autorités des pays touchés, le système des Nations Unies et les institutions financières régionales et internationales réexaminent régulièrement la situation des pays touchés, à partir des données nationales de ces pays et en recourant à une méthode cohérente, afin de pouvoir réévaluer les progrès accomplis et signaler les lacunes et les priorités, avec la participation des collectivités locales, au stade du redressement et de la reconstruction, de manière à reconstruire solide;

9. *Met l'accent* sur la nécessité de promouvoir la transparence et la responsabilité parmi les donateurs et les pays bénéficiaires, notamment par le biais d'un système unifié de suivi en ligne des informations financières et sectorielles, et *souligne* combien il importe que l'information sur l'évaluation des besoins et sur l'origine et l'utilisation des fonds soit exacte et fournie en temps opportun, et que les donateurs continuent, le cas échéant, à appuyer le perfectionnement des systèmes de suivi en ligne dans les pays touchés;

10. *Souligne* qu'il faut que les organes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions financières régionales et internationales, la société civile et le secteur privé exécutent des programmes en fonction des besoins évalués et des priorités établies par les autorités des pays touchés par le tsunami et veillent au respect de la transparence et de la responsabilité, concernant les activités menées dans le cadre de ces programmes;

11. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les organismes internationaux, les pays donateurs et les organisations de la société civile pertinentes pour aider les gouvernements des pays touchés à mettre au point des dispositifs nationaux d'alerte et de réaction en cas de tsunami, de façon à sensibiliser la population et à mobiliser les communautés locales à l'appui de la prévention des risques;

12. *Engage* les organismes internationaux et les gouvernements à renforcer et à accélérer leur appui à la mise au point, à l'application et à l'entretien du Système d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans l'océan Indien, dans le cadre de la Commission océanographique intergouvernementale, afin qu'il devienne l'instrument approprié permettant de s'alerter mutuellement et d'échanger des renseignements utiles dans les meilleurs délais aux fins du lancement en temps opportun d'alertes au tsunami au niveau national;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier les moyens de renforcer les capacités d'intervention rapide de la communauté internationale pour la fourniture immédiate de secours humanitaires, en faisant fond sur les arrangements existants et les initiatives en cours;

14. *Encourage* le Coordonnateur des secours d'urgence à poursuivre son action en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire et demande à tous les organismes compétents des Nations Unies et aux autres acteurs de l'action humanitaire et acteurs pertinents de l'aide au développement d'œuvrer avec le

Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat à l'amélioration de la coordination, de l'efficacité et de l'efficience de l'aide humanitaire;

15. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de tenir compte des questions concernant la condition des femmes dans leurs programmes de préparation et d'intervention en cas de catastrophe naturelle et dans leurs opérations de relèvement et de reconstruction, et de faire en sorte que les femmes prennent une part active et égale à celle des hommes à toutes les phases de la gestion des catastrophes;

16. *Souligne* l'importance d'un processus coordonné d'évaluation des enseignements tirés au regard de la réaction de la communauté internationale face à une situation d'urgence humanitaire donnée, et prend note des efforts déployés par les gouvernements des pays touchés, les gouvernements donateurs et les organisations internationales pour fournir des rapports sur les évaluations et les enseignements tirés de la catastrophe provoquée par le tsunami qui s'est produit dans l'océan Indien⁶;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2007, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale ».

*79^e séance plénière
14 décembre 2006*

⁶ Il s'agit des rapports suivants : « The 2004 Indian Ocean Tsunami Disaster : Evaluation of UNICEF's Response (Emergency and Initial Recovery Phase) »; « Survivors of the Tsunami : One Year Later – UNDP Assisting Communities to Build Back Better »; « Towards a United Nations humanitarian assistance programme for disaster response and reduction : Lessons learned from the Indian Ocean tsunami disaster »; « Building a land of hope : one year report »; « Joint evaluation of the international response to the Indian Ocean tsunami : synthesis report ».